

L'utilisation, avant les années 1990, de produits à base d'amiante, de polychlorobiphényle (PCB), de peintures au plomb et autres toxiques dans la construction pose le problème, à l'heure actuelle, de leur élimination et de leur manipulation lors de la démolition ou de la transformation des anciens bâtiments. Pour assurer une protection des travailleurs et garantir une élimination adéquate des déchets toxiques, la nouvelle mouture de la loi sur les constructions du canton de Neuchâtel a introduit, au 1^{er} décembre de cette année, l'obligation de réaliser un diagnostic pour les bâtiments dans lesquels des travaux sont planifiés. Comme l'indique le règlement d'application de la loi, la commune a le devoir de vérifier la réalisation du diagnostic.

Le diagnostic "bâtiment" fait dorénavant partie de la procédure de demande de permis de construire.

Dès le 1^{er} décembre, l'obligation de réaliser un diagnostic "bâtiment" avant travaux porte sur toute démolition ou transformation importantes, soit toute intervention sur les parties portantes d'une construction (mur, toit, appuis) ou élément pouvant contenir des substances toxiques. Son règlement* d'application précise les modalités et responsabilités lors de la mise en œuvre de ces dispositions.

Un cahier des charges reconnu

Par diagnostic "bâtiment" on entend une détermination de la présence ou non d'amiante, PCB, peintures au plomb ou tout autre toxique présentant un risque pour l'environnement ou pour les travailleurs. La partie "Amiante" du diagnostic doit être réalisée par un expert reconnu par l'ASCA**, selon le mo-

dèle élaboré par cette même association (cahier des charges).

Une responsabilité de la commune

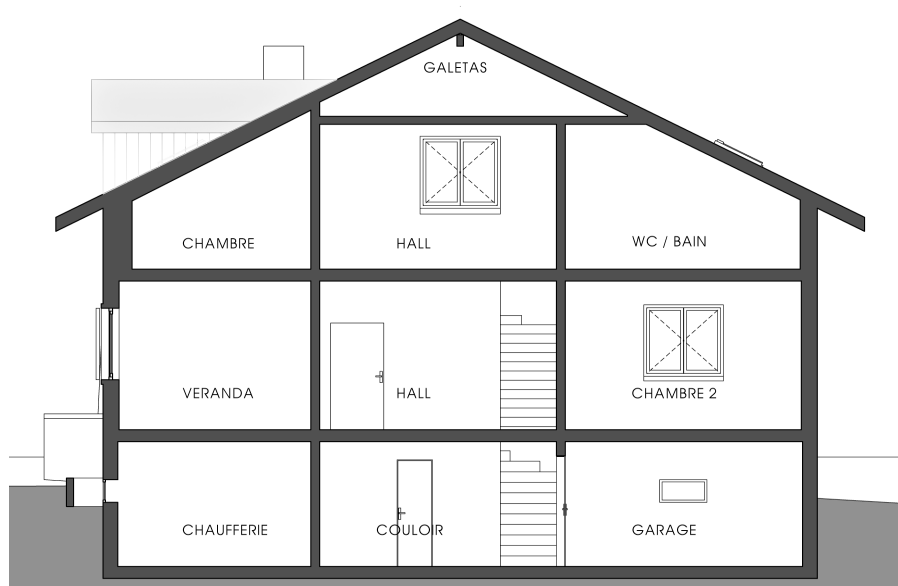
Le diagnostic "bâtiment" constitue une des premières démarches de la procédure de demande de permis de construire, et le rapport consignait les résultats du diagnostic devra figurer dans le dossier de demande de permis déposé à la commune concernée par le projet. Le texte légal attribue à cette dernière le devoir de s'assurer que le diagnostic "bâtiment", le programme d'assainissement éventuel et le plan de gestion des déchets soient réalisés conformément aux normes édictées par l'office de l'inspection du travail et le SENE, puis les résultats présentés dans le dossier qu'elle réceptionne. Ensuite, elle transmet le dossier au service de

l'aménagement du territoire pour consultation par les services de l'Etat.

Ces investigations ont été rendues obligatoires dans le but de protéger la santé des travailleurs et garantir une élimination adéquate des substances toxiques présentes dans les bâtiments. Cela permet de définir des filières d'élimination des déchets qui garantissent une absence de dissémination de substances toxiques dans l'environnement (air, eau, sol), par un traitement particulier ou un stockage définitif dans les décharges correspondant à la nature et la quantité des toxiques identifiés. Les aspects relatifs à la protection des travailleurs relèvent des compétences de l'Office de l'inspection du travail et de la SUVA.

Un mois avant les travaux

Le rapport de diagnostic et un plan de gestion des déchets respectant les exigences légales en matière de protection de l'environnement doivent parvenir au SENE au plus tard un mois avant le début des travaux, de même qu'une copie des bulletins de livraison aux installations de traitement des déchets, à la fin du chantier, pour garantir la traçabilité de leur élimination. Dans le cas de chantiers de grande envergure, ces dispositions sont intégrées à un suivi environnemental de réalisation (SER).



Les travaux de transformation (exemple en gris clair: création d'une lucarne) impliquent une intervention sur des matériaux qui peuvent contenir de l'amiante. Selon le nouveau règlement* d'application de la loi sur les constructions, la commune doit dorénavant s'assurer qu'un diagnostic avant travaux a été réalisé, aussi bien pour des travaux de moindre importance que pour des démolitions complètes de bâtiments.

Micheline Duruz
Service de l'énergie
et de l'environnement, SENE,
tél. 032 889 87 66,
www.ne.ch/sene.

* Disponible sur www.ne.ch > Thèmes > Territoire > Permis de construire > Bases légales

** Association Suisse des Consultants Amiante, www.asca-vabs.ch